

Arrêt

**n° 90 273 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 juin 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 octobre 2011.

1.2. En date du 10 octobre 2011, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2011. En date du 23 janvier 2012, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 77 337 du 15 mars 2012.

1.3. Le 29 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant qu'en date du 10/10/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 19/03/2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;
Considérant qu'en date du 29/05/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose un document émanant d'un tribunal attestant de son divorce (daté du 15/01/2010) et une attestation du tribunal certifiant qu'elle a bénéficié d'une protection policière (daté (sic) du 01/03/2010) ;
Considérant qu'il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle était en possession de ces documents avant l'introduction de sa première demande d'asile et qu'il ressort de son récit que leur non présentation aux autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile relève d'un choix personnel car elle voulait faire un regroupement familial avec son mari, bien qu'elle en était divorcée ;
Considérant qu'il relève également de son choix personnel le fait de ne pas avoir invoqué ses problèmes familiaux dès sa première demande d'asile, alors qu'elle en avait déjà connaissance ;
Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

1.5. Par un courrier daté du 6 juillet 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre)

La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, plus particulièrement le principe du respect des droits de la défense, le devoir de soin, et l'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante estime qu'elle a bien apporté de nouveaux documents lors de sa deuxième demande d'asile, éléments à propos desquels l'acte attaqué est insuffisamment motivé. Elle argue que l'examen des documents qu'elle a apportés n'est pas suffisamment approfondi et n'aperçoit pas pourquoi ils ne peuvent constituer une preuve nouvelle de craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. La requérante ajoute que la partie défenderesse est tenue d'exposer les raisons pour lesquelles les pièces, dont il ressort que sa vie est menacée, ne pouvaient pas être considérées comme une preuve d'une crainte de persécution. Elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des violences et menaces dont elle et ses enfants ont été victimes en Albanie, ainsi que de la situation particulièrement pénible concernant les droits des femmes dans ce pays. La requérante relève qu'il ressort d'un rapport du département des U.S.A., intitulé « Albania Country Report on Human Rights Practices for 2010 », qu'il existe, en Albanie, un certain nombre de violences domestiques et que les autorités n'en sont pas conscientes et ne peuvent y réagir. Elle signale qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourt un risque réel d'atteinte grave, et conclut que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du respect des droits de la défense, et reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération «lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]».

Lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n° 94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n° 94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante a produit un document émanant d'un tribunal attestant de son divorce, daté du 15 janvier 2010, et une attestation certifiant qu'elle a bénéficié d'une protection policière, datée du 1^{er} mars 2010. Outre que ces documents sont antérieurs à la clôture de la première procédure d'asile de la requérante par l'arrêt du Conseil de céans du 15 mars 2012, le Conseil relève, à la lecture des déclarations recueillies dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, qu'invitée à s'expliquer sur la raison pour laquelle elle n'a pas invoqué ces documents lors de sa première demande d'asile, la requérante a répondu : « mon but était de faire un regroupement familial avec mon mari et ce, malgré le divorce. Je voulais que mes enfants puissent bénéficier de ce statut. Je tiens à ajouter que lors de ma 1^{ère} demande d'asile, j'ai expliqué le problème de vendetta qu'a connu la famille. Je me suis sacrifiée pour mon mari car je n'ai pas raconté mes problèmes personnels. J'ai suivi la version de mon mari. Personnellement, j'ai des problèmes familiaux avec mon mari. Il m'a dit de « dégager » de sa vie avec les enfants. Je suis une femme battue. J'ignore pourquoi il réagit de cette façon ». Il appert dès lors que la requérante avait connaissance de ces éléments lors de l'examen de sa première demande d'asile et était en mesure de les fournir. Ces explications ne peuvent pas être considérées comme établissant l'impossibilité pour la requérante de communiquer lesdits éléments avant la fin de sa première procédure d'asile, dès lors que, comme la partie défenderesse a pu valablement relever dans la motivation de la décision entreprise, « leur non présentation aux autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile relève d'un choix personnel car elle voulait faire un regroupement familial avec son mari, bien qu'elle en était divorcée », et « qu'il relève également de son choix personnel le fait de ne pas avoir invoqué ses problèmes familiaux dès sa première demande d'asile, alors qu'elle en avait déjà connaissance ».

En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse dans l'acte querellé mais se contente de soutenir, de manière péremptoire, que les renseignements qu'elle a fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile constituent des éléments nouveaux, et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Quant au document intitulé « Albania Country Report on Human Rights Practices for 2010 », que la requérante a produit en annexe à sa requête, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante s'étant abstenue d'adresser à la partie défenderesse ledit document dont elle se prévaut en termes de requête.

3.3. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la requérante « n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention

de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT